

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.	La ligne ..... 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET ET ARRETE

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

2014

19 avril.....	Erratum au décret n°2014-519 du 18 avril 2014 fixant les lieux de dépôt des listes de candidatures pour les élections départementales et municipales du 29 juin 2014 publié dans le Journal officiel n°6785 du 18 avril 2014 .....	490
---------------	--	-----

#### MINISTERE DE L'ENERGIE

2013

20 décembre .....	Arrêté ministériel n° 19.932 ME/CNH/MNO/rCSS fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 21 décembre 2013 .....	490
-------------------	--	-----

2014	20 janvier..... Décret n° 2014-46 portant prorogation du deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la société First Australian Ressources, CAPRICORN SENEGAL Limited, ConocoPhillips SENEGAL B.V et la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour les blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond. .....	497
------	---	-----

### PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES .....	499
----------------	-----

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET ET ARRETE

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**ERRATUM au décret n°2014-519 du 18 avril 2014 fixant les lieux de dépôt des listes de candidatures pour les élections départementales et municipales du 29 juin 2014 publié dans le Journal officiel n°6785 du 18 avril 2014**

-A la page n° 481

### *Région de Kolda*

- A la colonne Sous-préfet de Mampatim, enlever Dabo;

- Ajouter Dabo à colonne Préfet de Kolda.

- A la page n° 483

### *Région de Louga :*

- Enlever Mbeuleukhé dans la colonne Sous-préfet de Yang-Yang ;

- Ajouter Mbeuleukhé dans la colonne Préfet de Linguère.

- A la page n° 484

### *Région de Saint-Louis*

- Enlever Bokhol de la colonne Préfet de Dagana.

## MINISTERE DE L'ENERGIE

**ARRETE MINISTERIEL n° 19.932 ME/CNH/MNO/ress en date du 20 décembre 2013 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 21 décembre 2013.**

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 21 décembre 2013, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, Kérosène TAG et napha) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du Commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

## COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

### STRUCTURE DES PRIX

### DES PRODUITS PETROLIERS

**A COMPTER DU 21 DECEMBRE 2013**

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES  
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS  
A compter du 21 décembre 2013

CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 380 CST	FO 380 Sénélec
COÛT TOTAL F CFA .....	553.106	482.070	474.737	474.737	504.658	472.495	472.495	472.495	462.326	462.326	311.045	297.020	293.110
TAXE PORT .....	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS .....	1427,00	723,210	723,210	723,210	723,210	723,210	723,210	723,210	723,210	723,210	0,00	0,00	0,00
COÛTS DIRECTS .....	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	121	10.621
FSIIPP .....	0	77.176	76.283	90.314	41.699	30.643	11.600	25.000	78.646	25.000	65.539	64.197	25.000
PSE .....	0	20.295	20.595	0	0	23.200	0	0	0	15.000	0	15.000	0
PARITE IMPORTATION .....	554.654	581.376	573.450	566.886	548.192	527.394	485.151	489.551	557.028	488.382	391.917	376.550	328.943

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 25°C	facteurs de conversion 15°C	facteurs fcfa par m <sup>3</sup> à 15°C
BUTANE .....	554.654	471.135				
SUPER .....	581.376	581.376	1.35300	429.694	1.33300	434.511
ESSENCE ORDINAIRE .....	573.450	573.450	1.37000	417.662	1.35600	422.898
ESSENCE PIROGUE .....	566.886	566.886	1.37300	412.881	1.35600	418.058
PETROLE .....	548.192	548.192	1.23300	443.880	1.22300	448.235
GASOIL .....	527.394	527.394	1.16000	454.650	1.15200	457.807
GASOIL SENELEC .....	485.151	485.151	1.16000	418.234	1.15200	421.138
DISTILLAT TAG .....	498.551	498.551				
DIESEL .....	557.028	557.028				
DIESEL SENELEC .....	488.382	488.382				
FUEL OIL 180 .....	391.917	391.917				
FUEL OIL 380 .....	376.550	376.550				
FUEL OIL SENELEC .....	328.943	328.943				

## Structure des prix des produits Pétroliers

## CANAL (TTC)

A compter du 21 décembre 2013

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	429.694	417.662	412.881	443.880	454.650
2	BASE TAXABLE .....	351.706	341.308	341.308	403.370	402.072
3	DROITS DE PORTE .....	38.688	37.544	37.544	24.202	44.228
4	PRIX EX-DEPOT (1+3) .....	468.382	455.206	450.425	468.082	498.878
5	STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT PEREQUATION TRANSPORT .....	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
8	BASE TVA (1+3+6+7+5) .....	744.492	713.136	573.305	527.542	662.288
9	TVA .....	134.009	128.364	103.195	94.958	119.212
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9) .....	878.501	841.500	676.500	622.500	781.500
11	MARGE DETAILLANT .....	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....					
	en F cfa par m <sup>3</sup> .....	889.001	852.000	687.000	633.000	792.000
	en F cfa par litre .....	889	852	687	633	792

## CANAL (TTC)

		Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosene TAG	Naphta
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	557.028	488.382	391.917	376.550	328.943	498.551	531.493	504.626
2	BASE TAXABLE .....	456.360	456.360	306.983	293.136	289.274	466.403	498.162	471.539
3	DROITS DE PORTE .....	27.382	27.382	18.419	17.588	17.356	27.984	29.890	28.292
4	PRIX EX-DEPOT (1+3) .....	584.410	515.764	410.336	394.138	346.299	526.535	561.383	532.918
5	STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	31.144	3114.4	31.144	31.144	11.354	31.144	31.144	31.144
7	BASE TVA (1+3+6+5) .....	615.554	546.908	441.480	425.282	357.653	557.679	592.527	564.062
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTTVA (1+3+6) .....	615.554	546.908	441.480	425.282	357.653	557.679	592.527	564.062
9	TVA .....	110.800	98.443	79.466	76.551	64.378	100.382	106.655	101.531
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMM. en f cfa par tonne .....	726.354	645.351	520.946	501.833	422.031	658.061	699.182	665.593

A compter du 21 décembre 2013

## Structure des prix des produits Pétroliers

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	471.135
2 BASE TAXABLE .....	547.504
3 DROITS DEPORTE .....	5.475
4 PRIX EX DEPOT .....	476.610
5 STABILISATION FISCALE .....	0
6 STABILISATION .....	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	137.394
8 BASE TVA .....	614.004
9 TVA .....	0
10 PRIX TTC .....	614.004
11 MARGE DETAILLANT .....	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	632.244

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	471.135	471.135	471.135
2 BASE TAXABLE .....	547.504	547.504	547.504
3 DROITS DE PORTE .....	5.475	5.475	5.475
4 PRIX EX DEPOT .....	476.610	476.610	476.610
5 STABILISATION FISCALE .....	0	0	0
6 SUBVENTION .....	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	104.600	104.600	104.227
dont frais de passage en dépôt .....	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA .....	581.210	581.210	581.210
9 TVA .....	0	0	0
10 PRIX TTC .....	581.210	581.210	581.210

* PRIX BOUTEILLE 38 KG .....	24.025
ARRONDI.....	24.025
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG .....	7.903
ARRONDI.....	7.905

BOUTEILLES DE .....	9 KG .....	6 KG .....	2,7 KG .....
* PRIX EX DISTRIBUTEUR .....	5.231	3.487	1.568
* MARGE GROSSISTE .....	170	130	65
* PRIX EX GROSSISTE .....	5.401	3.617	1.633
* MARGE DETAILLANT .....	110	85	35
* PRIX DU CONSOMMATEUR .....	5.511	3.702	1.668
* ARRONDI .....	5.510	3.700	1.670

## (CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1. PRIX PARITE IMPORTATION .....	429.694	417.662	443.880	454.650
2. BASE TAXABLE .....	351.706	341.308	403.370	402.072
3. DROITS DE PORTE .....	38.688	37.544	24.202	44.228
4. PRIX EX DEPOT .....	468.382	455.206	468.082	498.878
5. TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6. EXONERATION DROITS DE PORTE .....	- 38.688	- 37.544	- 24.202	- 44.228
7. MARGE DISTRIBUTEUR .....	59.460	59.460	59.460	59.460
DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	18.500	18.500	18.500	18.500
8. PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	705.804	675.592	503.340	618.060
9. MARGE DETAILLANT .....	10.500	10.500	10.500	10.500
10. PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR. en Fcfa par m <sup>3</sup> .....	717.304	686.092	513.840	628.560
en Fcfa par hl .....	71.630	68.609	51.384	62.856S

## Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 21 décembre 2013		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1.	PRIX PARITE IMPORTATION .....	429.694	417.662	443.880	454.650
2.	BASE TAXABLE .....	351.706	341.308	403.370	402.072
3.	DROITS DE PORTE .....	38.688	37.544	24.202	44.228
4.	PRIX EX DEPOT .....	468.382	455.206	468.082	498.878
5.	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6.	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-35.171	-34.131	-20.169	-40.207
7.	MARGE DISTRIBUTEUR .....	59.460	59.460	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	18.500	18.500	18.500	18.500
8.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	709.321	679.005	507.373	622.081
9.	MARGE DETAILLANT .....	10.500	10.500	10.500	10.500
10.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....				
	en Fcfa par m <sup>3</sup> .....	719.821	689.505	517.873	632.581
	en Fcfa par hl .....	71.982	68.951	51.787	63.258

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1.	PRIX PARITE IMPORTATION .....	429.694	417.662	442.881	443.880	454.650
2.	BASE TAXABLE .....	351.706	341.308	341.308	403.370	402.072
3.	DROITS DE PORTE .....	38.688	37.544	37.544	24.202	44.228
4.	PRIX EX DEPOT .....	468.382	455.206	450.205	468.082	498.878
5.	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6.	MARGE DISTRIBUTEUR .....	59.460	59.460	84.320	59.460	59.460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
7.	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	744.492	713.136	573.305	527.542	662.288
8.	MARGE DETAILLANT .....	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
9.	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....					
	en Fcfa par m <sup>3</sup> .....	754.992	723.636	583.805	538.042	672.788
	en Fcfa par hl .....	75.499	72.364	58.381	53.804	67.279

## Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT )

A compter du 21 décembre 2013		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1.	PRIX PARITE IMPORTATION .....	557.028 .....	391.917 .....	376.550 .....
2.	BASE TAXABLE .....	456.360 .....	306.983 .....	293.136 .....
3.	DROITS DE PORTE .....	27.382 .....	18.419 .....	17.588 .....
4.	PRIX EX DEPOT .....	584.410 .....	410.336 .....	394.138 .....
5.	EXONERATION DROITS DE PORTE .....	- 27.382 .....	- 18.419 .....	- 17.588 .....
6.	MARGE DISTRIBUTEUR .....	31.144 .....	31.144 .....	31.144 .....
7.	<b>PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fcfa par tonne .....</b>	<b>588.172 .....</b>	<b>423.061 .....</b>	<b>407.694 .....</b>

(CANAL HTT et DD )

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1.	PRIX PARITE IMPORTATION .....	557.028 .....	391.917 .....	376.550 .....
2.	BASE TAXABLE .....	456.360 .....	306.983 .....	293.136 .....
3.	DROITS DE DEPOT .....	27.382 .....	18.419 .....	17.588 .....
4.	PRIX EX DEPOT .....	584.410 .....	410.336 .....	394.138 .....
5.	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	- 22.818 .....	- 15.349 .....	- 14.657 .....
6.	MARGE DISTRIBUTEUR .....	31.144 .....	31.144 .....	31.144 .....
7.	<b>PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fcfa par tonne .....</b>	<b>592.736 .....</b>	<b>426.131 .....</b>	<b>410.625 .....</b>

## Structure des prix des produits Pétroliers

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPERCARBURANT .....	M3 A 15°C .....	434.511 .....	434.511 .....
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C .....	422.898 .....	422.898 .....
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C .....	448.235 .....	448.235 .....
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	457.807 .....	457.807 .....
DIESEL OIL .....	T .....	557.028 .....	557028 .....
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	391.917 .....	391.917 .....
FUEL OIL 380 CST .....	T .....	376.550 .....	376.550 .....

## Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 21 décembre 2013

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance stastique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prixex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38KG	T	471.135	547.504	5.475	0	5.475	476.610	417.135
BUTANE 9 KG	T	471.135	547.504	5.475	0	5.475	476.610	417.135
BUTANE 6KG	T	471.135	547.504	5.475	0	5.475	476.610	417.135
BUTANE 2,7 KG	T	471.135	547.504	5.475	0	5.475	476.610	417.135
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	434.511	355.649	39.121	35.565	3.556	473.632	470.076
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	422.898	345.587	38.015	34.559	3.456	460.913	457.457
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	418.058	345.587	38.015	34.559	3.456	456.073	452.617
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	448.235	407.327	24.440	20.366	4.073	472.675	468.602
GASOIL	M3 A 15°C	457.807	404.864	44.535	40.486	4.049	502.242	498.293
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	421.138	404.864	44.535	40.486	4.049	465.673	461.624
DIESEL OIL	T	557.028	456.360	27.382	22.818	4.564	584.410	579.846
DIESEL OIL SENELEC	T	488.382	456.360	27.382	22.818	4.564	515.764	511.200
FUEL OIL 180 CST	T	391.917	306.983	18.419	15.349	3.070	410.336	407.266
FUEL OIL 380 CST	T	376.550	293.136	17.788	14.657	2.931	394.138	391.207
FUEL OIL SENELEC	T	328.943	289.274	17.356	14.464	2.893	346.299	343.406
DISTILLAT TAG	T	498.551	466.403	27.984	23.320	4.664	526.535	521.871
KEROSENE TAG	T	531.493	498.162	29.890	24.908	4.982	561.383	556.401
NAPHTA	T	504.626	471.539	28.292	23.577	4.715	532.918	528.203

**DÉCRET n°2014-46/ME/ANT/cmb du 20 janvier 2014 portant prorogation du deuxième renouvellement de la période de Recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la société First Australian Ressources, CAPRICORN SENEGAL Limited, Conocophillips SENEGAL B.V et la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour les blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de proroger le deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond.

Ce contrat, conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les Sociétés SENEGAL HUNT OIL et PETROSEN, collectivement appelé le Contractant, d'autre part, a été approuvé par décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004.

Pendant la période initiale de recherche, le Contractant a respecté ses obligations de travaux ; ce qui a conduit au premier renouvellement de la période de recherche.

Au cours de ce premier renouvellement, la société australienne FIRST AUSTRALIAN RESOURCES Ltd (FAR) a acquis une participation de 30% dans le Permis, laquelle participation est approuvée par le Ministre de l'Energie et des Mines par arrêté n° 001706 du 09 mars 2006.

Au début de l'année 2009, la compagnie SENEGAL HUNT OIL se retire du permis après cession de la totalité de ses parts d'intérêts à FAR, ladite cession est approuvée par le Ministre de l'Energie par arrêté n° 02021 du 25 Avril 2009. Après le retrait de la Compagnie SENEGAL HUNT OIL, FAR devient opérateur du Permis avec 90% des parts.

L'obligation de travaux, pour ce premier renouvellement était l'acquisition de 400 km<sup>2</sup> de données sismiques 3D pour un engagement financier minimum de deux (2) millions (2 000 000) de dollars US.

Pendant cette période, le Contractant a effectivement mené une campagne sismique 3D sur une superficie de 2080 km<sup>2</sup> et procédé à l'acquisition de données électromagnétiques pour un montant se chiffrant à près de vingt huit millions (28 000 000) de dollars US.

L'entrée dans la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche a permis au Contractant de poursuivre les travaux d'exploration et de marketing pour trouver des partenaires techniques et financiers capables de participer à la réalisation d'un forage d'exploration pour un investissement minimum de cinq millions (5 000 000) de dollars US.

C'est ainsi que deux cessions partielles d'intérêts approuvées par le Ministre de l'Energie se sont effectués sur le Permis avec l'entrée de compagnies ayant des capacités techniques et financières avérées à savoir : Capricorn Sénégal Ltd filiale à 100% de Cairn Energy Plc et Conocophillips Sénégal B.V, filiale à 100% de ConocoPhillips International Corp.

Cependant, la deuxième période de renouvellement se terminant le 06 février 2014 constitue un achoppement certain dans la mesure où le contractant considère qu'il ne peut réaliser dans les délais impartis l'ambitieux programme de travaux (forage de deux puits ainsi que la possibilité d'acquérir une nouvelle sismique 3D) pour un montant estimé à plus de deux cent (200) millions de dollars US.

L'appui technique et financier de Cairn et de Conocophillips permet de réaliser dans les meilleures conditions cet ambitieux programme d'exploration ayant pour objectif de renouer avec la réalisation de forage en offshore profond, après une période d'accalmie de plus de 20 ans dans la zone offshore de notre bassin sédimentaire.

C'est pour réaliser ces deux forages d'exploration conformément aux meilleures pratiques internationales en la matière, que le Contractant a introduit une demande de prorogation de la période de recherche pour deux années supplémentaires.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 Code pétrolier ;

Vu le décret n°98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;

Vu le décret n°2004-1491 du 23 novembre 2004, portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu, entre l'Etat du Sénégal, la société SENEGAL HUNT OIL et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ;

Vu le décret n° 2005-1201 du 13 décembre 2005 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés Hunt Oil Company et PETROSEN d'autre part ;

Vu le décret n°2009-35 du 26 janvier 2009, portant extension de la première période de Renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés SENEGAL HUNT OIL COMPANY et PETROSEN pour les blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

Vu le décret n° 2009-1330 du 30 novembre 2009 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés First Australian Resources limited et PETROSEN pour les blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

Vu le décret n° 2012-243 du 06 février 2012 portant deuxième période de renouvellement de la Période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Hunt Oil Company (First Australian Resources Ltd) et PETROSEN pour les permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les ministères, Modifié ;

Vu l'arrêté n°001706 du 09 mars 2006 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société FIRST AUSTRALIAN RESOURCES Limited ;

Vu l'arrêté n° 02021 du 25 avril 2009 portant approbation de la cession de l'ensemble des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux Permis de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond à la société FIRST AUSTRALIAN RESOURCES Limited ;

Vu la demande de prorogation de la deuxième période de renouvellement de la période de Recherche du contrat de Recherche et de Partage de la Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés First Australian Resources (FAR) et PETROSEN pour les Blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, en date du 09 décembre 2013, présentée par la société Capricorn Sénégal Ltd ;

SUR le rapport du Ministre de l'Energie.

DECREE :

Article premier. - La période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et sangomar Offshore Profond approuvé par décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004, renouvelé une première fois par décret n° 2005-1201 du 13 décembre 2005 et renouvelée une deuxième fois par décret n° 2012-243 du 6 février 2012 est prorogée pour deux (02) ans, à compter du 06 février 2014.

Art. 2. - La zone concernée, d'une surface réputée égale à 7136,935 Km<sup>2</sup> est définie par les points de référence suivants :

Bloc de Rufisque Offshore

Points	Longitudes	Latitudes
A	17°32'02" W (Intersection de la ligne de côte Dakar-Saint Louis avec le parallèle 14°45'00"N)	14°45'00" N
A'	17°35'00" W	14°45'00" N
B'	17°35'00" W	14°05'00" N
M	17°23'12" W	14°11'24" N
F'	17°23'12" W	14°11'24" N
G'	16°51'58" W	14°11'24" N

Bloc de Sangomar Offshore

Points	Longitudes	Latitudes
M	17°23'12" W	14°05'00" N
E	17°30'00" W	14°05'00" N
H	17°30'00" W	13°35'33" N
E'	17°23'12" W	13°35'30" N

Bloc de Sangomar Offshore Profond

Points	Longitudes	Latitudes
E	17°30'00" W	14°05'00" N
C'	17°58'23" W	14°05'00" N
D'	17°58'23" W	13°35'33" N
H	17°30'00" W	13°35'33" N

Art. 3. - Durant la prorogation de la deuxième période de renouvellement, qui prend fin le 06 février 2016, First Australian Resources, CAPRICORN SENE-GAL LTD, ConocoPhillips SENEGAL B.V et PETROSEN devront réaliser, dans la zone concernée, au moins (02) forages d'exploration pour un montant minimum de dix millions (10 000 000) de dollars US.

Art. 4. - Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 2014

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 309, déposée le 12 mars 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 25ha 78a 37ca, situé à Diamniadio et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 2014-274 du 30 mars 2014 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels 2014-274 du 3 mars 2014.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Gnilane Ndiaye Diouf

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 316, déposée le 26 mars 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 4ha 6a , situé à Keur Ndiaye Lô et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du Décret 2014-119 du 3 février 2014.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Gnilane Ndiaye Diouf

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 1011 déposée le 28 février 2014, M. Pascal Dione, receveur des domaines de Thiès es qualité demeurant à Thiès, place de France agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au Livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage d'habitation d'une contenance totale de 5ha 41a 28ca, situé à la Zac Nord de Nguinth, à Thiès et borné au Nord et à l'Est par des terrains du Domaine national, à l'Ouest par une rue non dénommée et au Sud, par la Voie de Contournement Nord.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2014-98 du 3 février 2014.

Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
M. Pascal Dione

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès*

Suivant réquisition n° 1014, déposée le 3 avril 2014, M. Pascal Dione, receveur des domaines de Thiès es qualité demeurant à Thiès, place de France agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au Livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage industriel, d'une contenance totale de 63ha 45a 47ca, situé à Khondio Mboro et borné à l'Ouest par la mer et de tous les autres côtés par des terrains du Domaine national.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2014-272 du 3 mars 2014.

Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
M. Pascal Dione

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 15 avril 2014 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diamniadio consistant en un terrain d'une contenance de 14ha 60a 00ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque - Bargny.

Suivant réquisition du 12 février 2014 n° 306

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mme Gnilane Ndiaye Diouf

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : « INSTITUT INTERNATIONAL CHERIF AL-HASSAN ESPACE POUR TOUS ».*

*Objet :*

- le dialogue des civilisations et cultures dans le respect des différences ;
- l'élevation de la conscience morale et spirituelle des peuples africains ;
- le rapprochement des peuples, civilisations et des cultures ;
- la sensibilisation sur les fléaux et maladies endémiques ;
- la coopération avec les institutions et fondations sanitaires ;
- la contribution à l'instauration d'un climat de paix, de tolérance et de compréhension entre les hommes ;
- l'assistance aux pauvres, nécessaires et victimes de catastrophes naturelles et de guerres ;
- contribuer à la renaissance de l'Afrique au plan économique culturel et social ;
- la diffusion du message originel de l'Islam ;
- lutter contre la pauvreté ;
- créer une réelle chaîne de solidarité entre les hommes par delà leurs origines, couleurs et croyances.

*Siège social : 56, avenue Faidherbe - Dakar*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Chérif Mohamed Aly Aïdara, Président ;*

*Mohamed Saidou, Vice-président ;*

*Thierno Guèye, Trésorier général.*

*Fatoumata Aïdara, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10.363 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 13 mars 2006.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « ASSOCIATION DARAAS SOS SANTE ».

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- assister et éduquer les mendiants surtout pour leur insertion dans la vie active ;
- organiser des consultations gratuites, lors des famous et des manifestations religieuses ;
- soutenir médicalement les mendiants et leur porter assistance.

*Siège social* : Quartier Médine, Route nationale - Rufisque

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Momar Fall, *Président* ;

Alioune Seck, *Secrétaire général* ;

Ckeikh Oumar Sy, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14251  
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 23 décembre  
2009.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION POUR LE  
DEVELOPPEMENT DE FANAYE « ADF ».

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- entreprendre toute activité de nature à contribuer au développement de Fanaye ;
- promouvoir la santé, l'éducation, la formation, la culture et le sport

*Siège social* : Villa n°2682,  
Pikine Tally Boubess - Pikine

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Amadou Ndiaye, *Président* ;

Ibrahima Thiaw, *Secrétaire général* ;

Abdoulaye Hane, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16568  
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 3 mars 2014.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : SOLIDARITY AND CARES

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- organiser des séances de consultations médicales gratuites ;
- assister les paysans ;
- venir en aide aux personnes démunies en vue de leur insertion sociale ;
- contribuer à la réhabilitation des enfants sans abris.

*Siège social* : Villa n°H/30, Scat Urbam  
Grand-Yoff - Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Mamadou Mbengue, *Président* ;

Lamine Diouf, *Secrétaire général* ;

Mme Seynabou Mbengue, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16602  
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 2 avril 2014.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION POUR LA  
PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE  
L'ENTREPRENARIAT SOLIDAIRE « APDES ».

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de participer à la lutte contre la pauvreté et le chômage ;
- de promouvoir l'éducation, la culture et la santé ;
- de contribuer à l'insertion des populations démunies et/ou exclues dans le tissu économique ;
- de contribuer à l'information et à la sensibilisation des populations à la base sur les questions de développement durable.

*Siège social* : Villa n°5264, Liberté 4 - Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
Mme. Niocoro Sow, *Présidente* ;

M. Papa Mesta Anne, *Secrétaire général* ;

Mme Awa Diallo, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16591  
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 24 mars 2014.

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6733

---